

Bulletin officiel
des courses de galop

Année 2025 – semaine 45
3 novembre 2025



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
DEAUVILLE – 23 OCTOBRE 2025 – PRIX D'AUDRIEU

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses sur l'hippodrome de DEAUVILLE :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les causes et les circonstances de la chute du jockey Giovanni SIAS, survenue à environ 350 mètres de la ligne d'arrivée.

Après examen du film de contrôle et audition du jeune jockey Giovanni SIAS (BEAUTIFUL MEMORY) et de Mickaël BARZALONA (MUELHEIMER PERLE (GB), arrivé 5^{ème}, les Commissaires ont distancé la jument MUELHEIMER PERLE (GB) de la 5^{ème} place, considérant qu'en changeant de ligne vers l'intérieur, celle-ci avait été à l'origine de la chute du jockey Giovanni SIAS.

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant : 1^{er} : VILLA DARYA ; 2^{ème} : PACO (IRE) ; 3^{ème} : CISKY ; 4^{ème} : LISEO (IRE) ; 5^{ème} : SITOI (GB).

Pour ce motif, les Commissaires ont sanctionné le comportement fautif du jockey Mickael BARZALONA par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours, pour avoir eu un comportement fautif et avoir été à l'origine de la chute.

Réception d'un appel interjeté par le jockey Mickaël BARZALONA :

Saisis d'un courrier motivé adressé par voie recommandée en date du 27 octobre 2025 du jockey Mickaël BARZALONA interjetant appel de la décision des Commissaires de courses contre laquelle ils l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours le considérant fautif de la chute ;

L'absence de réception d'appels des propriétaire et entraîneur de MUELHEIMER PERLE :

Le propriétaire et l'entraîneur de MUELHEIMER PERLE qui a été distancée pour avoir été jugée responsable avec son jockey de la chute du jockey Giovanni SIAS n'ont pas interjeté appel dudit distancement qu'ils ont donc accepté ;

La procédure d'appel devant les Commissaires de France Galop :

Après avoir dûment appelé l'entourage de MUELHEIMER PERLE et de BEAUTIFUL MEMORY, à savoir leurs propriétaires, entraîneurs et jockeys, à se présenter à la réunion fixée le lundi 3 novembre 2025 pour l'examen de ce dossier et constaté leur absence, étant observé que l'agent du jockey Mickaël BARZALONA était présent pour le représenter ;

Après avoir pris connaissance des explications de l'appelant et de son agent ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique d'appel du jockey Mickaël BARZALONA en date du 27 octobre 2025, confirmé par un envoi en recommandé, mentionnant notamment :

- qu'il considère être sanctionné à tort du fait que dans la phase finale de l'arrivée, le cheval qui le précédait a complètement cédé, ce qui a entraîné un mouvement totalement involontaire de sa part ;
- dans ces conditions, la sanction ne saurait lui être attribuée ;

Vu le courrier électronique de M. Karl LAMONARCA reçu en date du 28 octobre 2025 mentionnant notamment être dans l'impossibilité de se présenter et n'avoir aucune explication ou pièce à apporter ;

Vu le courrier électronique en date du 31 octobre 2025 du jockey Mickaël BARZALONA mentionnant notamment :

- un rappel de la décision des Commissaires de courses qu'il estime être une décision injuste et contraire au Code des courses n'ayant commis aucune faute dangereuse ou intentionnelle ;

- que comme en témoigne la vue de face, le léger décalage de MUELHEIMER PERLE vers la droite n'avait pour but que de permettre d'éviter ASRIEL, placé devant lui et qui reculait ;
- que le mouvement de tête de MUELHEIMER PERLE, flagrant sur le film, atteste de la gêne qu'elle rencontre par le mouvement de recul d'ASRIEL ;
- qu'il a tout fait pour éviter un incident, que le cheval ASRIEL qui le précédait a complètement cédé devant lui ;
- que la trajectoire du cheval ASRIEL l'atteste, ce cheval ayant perdu 8 places de classement en à peine quelques mètres ;
- que MAGIC DYA était à sa gauche et le seul mouvement possible était un léger décalage vers la droite ;
- qu'aucune autre solution ne s'offrait à lui que de décaler légèrement son cheval vers la droite et que ce léger mouvement a été effectué sans gêner aucun concurrent ;
- qu'à aucun moment il n'a cherché à progresser ou à améliorer sa position mais qu'il a cherché à éviter un mouvement de recul, comparable à un « *coup de freins* » du cheval ASRIEL qui le précédait ;
- que sans ce léger décalage vers la droite, MULHEIMER PERLE aurait été percutée par ASRIEL et le peloton en aurait subi les conséquences ;
- que dans ce peloton fourni, le mouvement de recul d'ASRIEL l'a mis en difficulté et ce léger décalage vers la droite était la seule solution possible pour éviter un incident ;
- que la vue de face démontre « EXPLICITEMENT » qu'après ce léger mouvement vers la droite, son cheval MUELHEIMER PERLE est devant le cheval de Giovanni SIAS sans être jamais entré en contact avec lui ;
- que le cheval de ce dernier trébuche plus tard, soit 3 foulées après ce décalage forcé ;
- que la chute est donc intervenue bien après le décalage de MUELHEIMER PERLE ;
- qu'il appartenait à Giovanni SIAS de reprendre sa monture, ce dont il avait largement le temps, et qu'il n'a jamais repris son cheval malgré une situation complexe au sein du peloton due au ralentissement initié par le cheval ASRIEL ;
- que Giovanni SIAS n'a pas anticipé, ni pris de précaution particulière en amont pour reprendre son partenaire au sein de ce peloton très regroupé, ce qui a joué un rôle causal évident dans sa chute ;
- que sa chute est regrettable mais est un fait de course, lié à un peloton fourni et à des mouvements multiples dont le recul d'ASRIEL et que cette chute n'est pas causée par un mouvement fautif ;
- qu'il demande de constater son absence de faute intentionnelle ou dangereuse et d'infirmer la décision ;

L'agent du jockey Mickaël BARZALONA a indiqué qu'il souhaitait que le mémoire de l'appelant soit relu en entier en séance, ce qui a été fait par la collaboratrice assistant les Commissaires ;

L'agent a ensuite indiqué vouloir se concentrer sur la vue de face et a mentionné :

- que la jument montée par l'appelant a la tête en l'air, n'est pas à son aise et est à contre-courant par rapport à la vitesse de course ;
- qu'il subit un vrai coup de frein, car le cheval devant elle « craque » tellement violemment, comme le démontre le « tracking », qu'il est mis en difficulté ;
- qu'il subit vraiment un ralentissement brutal ;
- que la principale « porte de sortie » n'est pas de freiner, mais de partir à gauche ou à droite pour éviter un incident derrière soi ;
- que ralentir aurait impliquer une mise en difficulté des concurrents derrière lui ;

M. Jean d'INDY demande alors pourquoi il n'a pas choisi de se décaler vers la gauche, son agent indiquant :

- que l'image de face démontre qu'il n'a pas la place alors qu'il a plus de possibilité sur sa droite ;
- qu'à 0,12 seconde de la vue de face l'appelant voit sa jument la tête en l'air et que le début de la chute n'a lieu qu'à 0,15 seconde, donc il pense que Giovanni SIAS a manqué d'anticipation, car 3 secondes c'est énorme ;
- qu'il n'y a pas de volonté de mettre en danger quelqu'un et pas d'irrégularité ou de faute, l'appelant évite une situation compliquée et c'est sa seule solution ;
- s'il avait repris et freiné, il aurait causé beaucoup plus de soucis dans le peloton, car il a trois chevaux en ligne derrière lui, c'est la meilleure décision et que Giovanni SIAS aurait dû un peu anticiper, étant observé qu'il est derrière lui ;

M. Jean d'INDY demande l'examen de la vue de dos ;

L'agent estime que cette vue permet de voir qu'il ne peut pas sortir à gauche et que Giovanni SIAS est trop passif sans anticiper ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question posée en séance par le Président ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et des articles 230 et suivants ;

I/ Principe de jugement des incidents ayant eu pour conséquence la chute d'un concurrent

Les dispositions du Code des Courses au Galop prévoient que si un incident a provoqué la chute d'un cheval ou d'un jockey et que les Commissaires décident d'interdire au jockey fautif de monter en application du paragraphe II du présent article, ils distancent ce cheval ;

En outre, s'ils considèrent que la faute d'un jockey est volontaire ou dangereuse, ce jockey sera passible d'une interdiction de monter pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à quinze jours si elle a entraîné la chute d'un concurrent ;

II/ Analyse de la décision rendue à l'encontre de l'appelant mettant en cause sa responsabilité

Le propriétaire et l'entraîneur pour lesquels montait l'appelant n'ont pas interjeté appel du distancement, seul l'appelant contestant donc la décision des Commissaires de courses de l'avoir considéré fautif de la chute comme indiqué ci-dessus ;

Le jockey Mickaël BARZALONA qui se trouvait derrière des concurrents avait subi un ralentissement visible ce qui n'est pas remis en cause, ayant, quant à lui, des ressources à environ 350 mètres du poteau d'arrivée ;

Il n'avait cependant pas fait tout son possible pour éviter de se décaler vers sa droite, gênant ainsi un concurrent qui était en retrait de lui, mais qui était déjà engagé à son intérieur ;

En décidant en effet de se décaler vers sa droite de manière trop prononcée plutôt que de reprendre ou se décaler de manière moins affirmée, ce qui était une possibilité au vu de la configuration du peloton et des différentes vues à disposition des Commissaires, notamment la vue de dos, il avait pris une décision qui avait eu pour conséquence de faire subir un déséquilibre à Giovanni SIAS, son partenaire ayant été mis en difficulté par le décalage devant lui, ce que démontrent bien les vues de profil notamment ;

En montant de cette manière et en prenant cette décision de ne pas subir le ralentissement devant lui, il avait effectivement été à l'origine d'un déséquilibre visible de son confrère en se décalant devant lui, ce qui avait été à l'origine d'un déséquilibre en plusieurs temps, puis avait provoqué sa chute ;

Pour l'ensemble de ces raisons et descriptions, il y a lieu de :

- maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Mickaël BARZALONA par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours ;
- maintenir leur décision de distancer MUELHEIMER PERLE (GB) de la 5^{ème} place ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Mickaël BARZALONA ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 3 novembre 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. P-Y. LEFEVRE - M. J. d'INDY

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
LYON-LA-SOIE – 24 OCTOBRE 2025 – PRIX DE CONFLUENCE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Dorian PROVOST interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu la jeune jockey Angela DAIFI (JOBOAH) et le jockey Dorian PROVOST (BRAVE SHIINA) en leurs explications ont sanctionné le jockey Dorian PROVOST par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir, après la sortie du premier tournant, en forçant le passage en sollicitant son cheval comme le démontre notamment la vue de dos, obligé la jockey Angela DAIFI à se décaler vers l'extérieur ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Angela DAIFI et Dorian PROVOST à se présenter à la réunion du 3 novembre 2025 pour l'examen contradictoire de cet appel, tout en leur rappelant leur droit de ne pas adresser d'explications, et constaté l'absence des intéressés ;

Après avoir pris connaissance de la décision des Commissaires de courses, des vues du film de contrôle, des explications écrites de l'appelant et du jockey Angla DAIFI ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Dorian PROVOST en date du 27 octobre 2025 notamment :

- que juste avant le passage du drapeau à damier, Angela DAIFI se rabat une première fois légèrement sur lui, mais sans incident, car il décide, ayant la place à son intérieur, de se ranger dans le sillage de Pierre BAZIRE associé à CARTIMANDUA ;
- que le jockey Angela DAIFI n'a cessé de se rapprocher de lui et de la corde en ignorant pourtant ses nombreux avertissements oraux que l'on peut entendre sur la vidéo, pour la prévenir qu'il était à sa corde et qu'elle n'avait à aucun moment l'espace nécessaire pour se rabattre sans incident entre lui et le cheval qui le précède ;
- que le mouvement de l'extérieur vers la corde du jockey Angela DAIFI provoque à l'entrée de la ligne droite une vague et, qu'à cet instant, ayant à sa corde WALDKAUZ monté par l'apprenti Romane ALAVEZ et dans son sillage MONA TREZY montée par le jeune-jockey Emilien PUILLET-RODA, il ne peut donc à aucun moment se rabattre plus vers la corde avec la présence du hongre WALDKAUZ ni reprendre brutalement pour éviter un incident pour lui et pour le cheval, MONA TREZY, qui est dans son sillage ;
- qu'il sollicite son cheval pour garder sa place acquise depuis le départ et que c'est à cause des nombreuses fois où le cheval JOBOAH le tamponne qu'il est obligé de solliciter son cheval pour garder sa place et éviter un incident ;
- qu'Angela DAIFI n'a jamais eu la place nécessaire pour se ranger entre son cheval, BRAVE SHIINA, et le cheval du jockey Pierre BAZIRE, CARTIMANDUA, qui galope devant lui ;

Vu le courrier électronique de la jockey Angela DAIFI en date du 30 octobre 2025 mentionnant notamment :

- que lors de cette course, elle prenait le départ de la stalle numéro 13 ;
- que lors de l'ouverture des stalles, son cheval est assez bien sorti mais, ayant le numéro le plus à l'extérieur et avec un départ sur 2150 mètres, elle s'est retrouvée vite à l'arrière-poste ;
- que ne pouvant pas s'insérer dans le peloton avant le tournant, elle a décidé alors de prendre son temps et d'analyser où elle pourrait se placer sans déranger et que lorsque arriva la fin du premier tournant elle vit une place en deuxième épaisseur à l'arrière-garde et décida alors de ranger son cheval ;
- qu'ayant tous pris leur place et étant à l'abri derrière le numéro 13, CARTIMANDUA, montée par le jockey Pierre BAZIRE, elle a subi un coup violent et inexplicable de la part du jockey Dorian PROVOST ;

- que lorsqu'elle était cachée derrière le cheval numéro 13, Dorian PROVOST est venu, en sollicitant sa monture au bras (elle a notamment eu l'impression qu'il a écarté le coude plus que nécessaire dans sa direction afin de la forcer encore plus à lui laisser la place et de la déséquilibrer) entre les deux épaisseurs, donc entre WALDKAUZ numéro 2 et elle-même, ce qui aurait également pu être dangereux pour le jockey et le cheval du côté de la corde, car la jockey Romane ALAVEZ n'avait aucune marge de manœuvre, étant serrée contre le « rail interne » ;
- qu'elle a subi un coup violent qui l'a sortie de son dos et l'a propulsée en troisième épaisseur, ce qui l'a malheureusement contrainte de reprendre son cheval et de le ranger cette fois-ci dans le dos du numéro 6, BRAVE SHIINA, et qu'elle a ensuite continué sa course, contrainte d'attendre derrière le numéro 6 ;
- qu'arrivée dans le dernier tournant, étant alors dernière du peloton, elle décida de sortir en troisième épaisseur pour commencer à se rapprocher gentiment et préparer son cheval à rentrer dans la ligne d'arrivée, JOBOAH fournissant un bel effort final, qui aurait peut-être pu lui permettre d'obtenir un meilleur classement si elle n'avait pas subi cet incident, car elle aurait pu être plus proche ;
- qu'elle tient à préciser que, lorsqu'ils ont passé le poteau d'arrivée, le jockey Dorian PROVOST l'a menacée, citant : « *Toi, je vais te faire tomber !* » ;
- que ces mots sont inacceptables et très dangereux et que peu importe le déroulement d'une course, tous les jockeys devraient rester fair-play et respectueux, ajoutant que c'est un comportement très dangereux qui peut avoir de lourdes conséquences ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Dorian PROVOST reçu le 2 novembre 2025 mentionnant notamment :

- qu'après réception du courrier de la jockey Angela DAIFI il souhaite réagir ;
- qu'Angela DAIFI mentionne un mouvement du coude de Dorian PROVOST alors qu'aucun contact n'est visible entre les deux jockeys à un quelconque moment de l'incident ;
- que la jockey Angela DAIFI mentionne à juste titre la dangerosité de cet incident qu'elle engendre en voulant clairement prendre la place du jockey Dorian PROVOST et de sa monture BRAVE SHIINA en passant de la troisième à la deuxième épaisseur sans avoir la place nécessaire pour le faire sans engendrer un incident, comme cela peut se voir sur les différentes vidéos de contrôle ;
- que la tête de BRAVE SHIINA montre qu'elle est prise en étau entre le hongre WALDKAUZ et le hongre JOBOAH ;
- que Dorian PROVOST et son cheval étaient très clairement à la sangle de ces deux concurrents et que ce mouvement aurait pu engendrer des conséquences plus graves dans d'autres circonstances, Romane ALAVEZ n'ayant d'ailleurs en aucun cas considéré que Dorian PROVOST était fautif devant les Commissaires de courses présents sur place, subissant elle aussi le mouvement d'Angela DAIFI ;
- que cet incident et l'incident survenu à l'entrée de la dernière ligne droite subit une nouvelle fois par le hongre BRAVE SHIINA coûte clairement un meilleur classement à celui-ci et à l'intérêt de l'entourage du cheval (entraîneur et propriétaire), ainsi que des parieurs ;
- qu'enfin Angela DAIFI rapporte que Dorian PROVOST aurait prononcé ces mots : « *Toi, je vais te faire tomber !* » sans preuve tangible et l'accuse de faits graves qui n'ont, de plus, aucun rapport avec l'incident et la sanction qui lui a été remise, mais qu'il tient tout de même à préciser qu'en aucun cas il n'a prononcé de tels mots ;
- qu'en revanche, après le passage du poteau, il a effectivement interpellé Angela DAIFI et il lui a dit " *La prochaine fois tu vas tomber et nous faire tomber* " ;
- que Dorian PROVOST a subi le mouvement du concurrent JOBOAH monté par Angela DAIFI qui a voulu prendre sa place dangereusement et que Dorian PROVOST n'est ni fautif ni à l'origine de l'incident, mais victime ;

Vu les courriers de procédure ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Les vues de dos, d'intérieur et de face permettent de démontrer que dès la sortie des stalles de départ, Angela DAIFI avait pris un meilleur départ que Dorian PROVOST prenant de l'avance sur lui à son extérieur ;

Dans le premier tournant et à la sortie dudit tournant, le jockey Dorian PROVOST avait souhaité contrer sa consœur en reprenant une position qu'il avait initialement perdu à son intérieur, étant sorti de stalles plus mollement qu'elle ;

Les différentes vues permettent effectivement de démontrer que si la jockey Angela DAIFI n'avait pas écarté sa partenaire vers la gauche pour redonner de l'espace à Dorian PROVOST sur sa droite, elle n'avait pas non plus adopté de comportement fautif caractérisé au sens du Code, alors que son confrère avait, quant à lui, insisté en sollicitant et soutenant son partenaire pour tenter de progresser à l'intérieur de sa consœur plutôt que de patienter quelques foulées ;

Les vues permettent en effet de constater que malgré le caractère resserré du peloton à cet instant de la course, le jockey Dorian PROVOST avait voulu insister pour reprendre une position qu'il avait perdue dès la sortie des stalles de départ en mettant une pression visible sur sa consœur, en sollicitant et faisant des mouvements afin de la contraindre à se décaler vers sa gauche, ce qui n'avait pas été régulier de sa part dans un tournant et alors qu'il avait la possibilité de patienter et d'attendre une ouverture plus tard dans le parcours ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Dorian PROVOST ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné l'appelant par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours.

Paris, le 3 novembre 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. P.-Y. LEFEVRE - M. J. d'INDY

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions des articles 213 et 215 du Code des Courses au Galop, ont été saisis par la société SARL UN JOUR AUX COURSES afin d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, un galop de démonstration, le vendredi 14 novembre 2025, à l'hippodrome de DEAUVILLE-LA-TOUQUES, à l'occasion du séminaire annuel du Club Espace Innovation ;

Les Commissaires de France Galop ont décidé d'autoriser, sous forme de dérogation exceptionnelle en application notamment des dispositions du § II a de l'article 63 du Code des Courses au Galop, l'organisation de cet évènement dont le programme détaillé comportant les noms des personnes autorisées à monter et des chevaux autorisés à courir est annexé à la présente décision, les personnes ainsi autorisées à monter ne faisant pas l'objet d'une contre-indication à la monte en course ;

Le programme susvisé comporte la liste des chevaux autorisés à participer à cet évènement telle que validée par les services de France Galop, ainsi que la liste des personnes autorisées à monter, étant observé que ces dernières devront remplir les conditions de l'article 41 du Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'autoriser l'organisation par la société SARL UN JOUR AUX COURSES, à titre exceptionnel, de ce galop de démonstration le 14 novembre 2025 sur l'hippodrome de DEAUVILLE-LA-TOUQUES.

En attache de la présente décision, programme détaillé du galop de démonstration organisée sous le régime juridique de la présente décision.

Paris, le 3 novembre 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. P-Y. LEFEVRE - J. d'INDY

Course à caractère évènementiel – galop de démonstration vendredi 14 novembre 2025

N°	Nom du cheval	Nom de l'entraîneur	Nom du cavalier
1	FILIGRANE	Anastasia WATTEL	Philippe LELORRAIN
2	CARADO DES PINS	Anastasia WATTEL	Guilain BERTRAND
3	LA BELLE HELENE	Anastasia WATTEL	Jeremy BONIN
4	SAINT MONCHIK	Anastasia WATTEL	Matteo BENOIST
5	LION MARCHE SEUL	Anastasia WATTEL	Alison MASSIN